

# Arrêté fixant les limites d'agglomération

**2026ARR78**

DEPARTEMENT DE HAUTE-VIENNE  
COMMUNE SOLIGNAC

Le Maire de Solignac,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant**, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites des agglomérations de la commune de Solignac, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	GPS X	GPS Y	rue
1	entrée	45.7615593	1.2776719	Rue des Petites Vignes
2	sortie	45.7614726	1.2776554	Rue des Petites Vignes
3	entrée	45.7579336	1.2660365	Gravataud
4	sortie	45.7579336	1.2660365	Gravataud
5	entrée	45.753288	1.2863472	Avenue de la Gare
6	sortie	45.753288	1.2863472	Avenue de la Gare
7	entrée	45.7519798	1.2858362	Avenue Saint Théau
8	sortie	45.7519798	1.2858362	Avenue Saint Théau

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Solignac.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Maire de la commune de Solignac, M. le Président du Conseil Général de Haute-Vienne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de SOLIGNAC (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de LA HAUTE-VIENNE (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

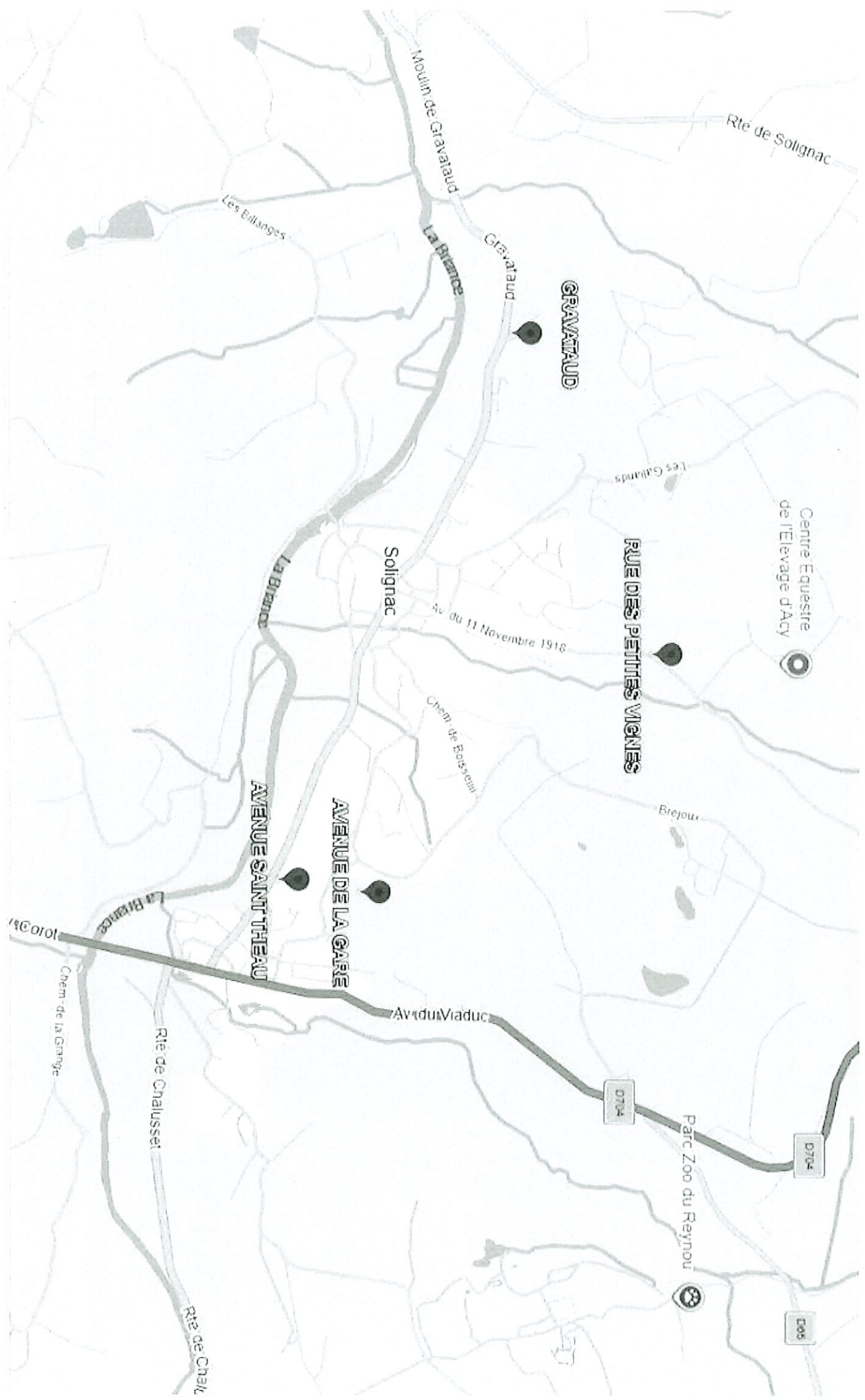
Solignac, le 22/06/2026

Le Maire,



Stéphane THEILLET

Annexe : carte de localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (avec les numéros du tableau ci-avant)



Rte de Solignac

GRAVATAUD

Les Gâtards

Centre Equestre  
de l'Elevage d'Acy

RUE DES PETITES VIGNES

Solignac

Av du 11 Novembre 1918

Chemin de Boisjeun

Briejou

AVENUE SAINT THEAU

AVENUE DE LA GARE

Av du Viaduc

Chemin de la Grange

La Bièvre

Rte de Chalusser

Rte de Chail

Parc Zoo du Reynou

D704

D704

D06

